

**PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE DE LUTTE CONTRE
L'EXCLUSION SOCIALE**

APPEL D'OFFRES

"Indicateurs régionaux reflétant l'exclusion sociale et la pauvreté"

Numéro VT/2003/43

Période d'exécution: 01.12.2003 – 30.11.2004
(Contrat annuel)

Ligne budgétaire B3-4105

CAHIER DES CHARGES

1. Contexte

Lors du **Conseil européen de Lisbonne** en mars 2000, l'Union européenne s'est fixé un nouvel objectif stratégique pour la décennie à venir: devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. Le Conseil européen a accepté de fonder les **politiques d'insertion sociale** sur une **méthode ouverte de coordination** combinant les plans d'action nationaux et une initiative de la Commission favorisant la coopération.

Le programme d'action communautaire visant à soutenir la coopération politique au niveau communautaire est un élément essentiel de la méthode ouverte de coordination¹. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2002 et doté d'un budget quinquennal (2002-2006) de 75 millions d'euros, comprend trois volets: 1) améliorer la compréhension de l'exclusion sociale et de la pauvreté au moyen, notamment, d'indicateurs comparables; 2) organiser la coopération politique et l'apprentissage mutuel, à la lumière des plans d'action nationaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale; 3) développer la capacité des acteurs concernés à aborder l'exclusion sociale et la pauvreté avec efficacité et à promouvoir des approches innovantes, notamment grâce à des réseaux mis en place au niveau de l'UE.

Le programme d'action vise notamment à améliorer la compréhension des phénomènes de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Dans ce cadre, le programme prévoit la mise au point de méthodes communes pour la mesure et la compréhension de l'exclusion sociale et de la pauvreté, et pour l'accomplissement de travaux techniques sur les indicateurs, ainsi que la réalisation d'études thématiques, en vue d'aborder des sujets communs relatifs aux évolutions politiques dans les États membres.

À la lumière de ce qui précède et sur la base des priorités arrêtées par le comité du programme sur proposition des services de la Commission, il a été décidé de lancer plusieurs appels d'offres.

Contexte particulier

L'identification et l'adoption d'indicateurs communs afin de suivre les progrès réalisés sur la voie de la réalisation des objectifs communs et d'encourager l'apprentissage mutuel sont des éléments clés de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté. Cette tâche a été confiée au sous-groupe "indicateurs" du comité de protection sociale, qui a élaboré un premier ensemble d'indicateurs de la pauvreté et de l'exclusion sociale approuvé par le Conseil européen de Laeken en décembre 2001.

Dans le contexte du premier volet du programme d'action, l'une des priorités du programme de travail 2003 est l'élaboration d'indicateurs destinés à enrichir et à compléter les indicateurs adoptés précédemment par le Conseil européen de Laeken.

¹ Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale, JO L 10 du 12.1.2002, p. 1.

Les dimensions locale et régionale de l'exclusion sociale et de la pauvreté ont été identifiées par le sous-groupe "indicateurs" comme un domaine d'action prioritaire.

2. Objet du marché

L'objectif de l'étude consistera à identifier des méthodes et des stratégies appropriées d'élaboration d'indicateurs de l'exclusion sociale et de la pauvreté au niveau régional.

Compte tenu du peu de possibilités de définir des indicateurs de la pauvreté monétaire au niveau régional, il conviendrait probablement de se concentrer sur la dimension non monétaire de l'exclusion sociale: par exemple, celle liée à l'accès aux services de santé de première nécessité, à l'éducation, aux transports, etc., et aux conditions de vie et de logement, y compris la participation sociale.

L'objectif fondamental de ce marché sera d'appuyer l'élaboration d'une stratégie plus cohérente et intégrée concernant la prise en compte de la dimension locale/régionale lors de l'établissement des PAN/incl des États membres.

3. Tâches du contractant

Cette étude sera fondée sur des recherches et des données méthodologiques existantes dans le domaine des indicateurs de la pauvreté et de l'exclusion sociale, ainsi que dans celui des indicateurs régionaux. Elle partira du cadre méthodologique utilisé pour la définition des indicateurs de l'exclusion sociale et de la pauvreté approuvée à Laeken. Elle ne doit pas être limitée en raison de considérations liées à la disponibilité des données, mais devrait également proposer une stratégie de mesure de la pauvreté et de l'exclusion sociale au niveau régional.

L'étude couvrira un échantillon représentatif d'au moins huit pays différents (choisis à la fois parmi les États membres et les pays candidats participant à ce sous-volet du programme²) et, au sein de chaque pays, un échantillon représentatif de régions à un niveau suffisamment détaillé (par exemple, au niveau des régions NUTS 2).

Le contractant effectuera les tâches suivantes:

- analyser les recherches existantes dans le domaine de l'évaluation de la pauvreté et de l'exclusion sociale au niveau régional;
- déterminer le cadre d'analyse en sélectionnant l'unité régionale d'analyse appropriée. L'unité régionale sera définie soit selon des critères administratifs ou politiques (régions NUTS 2), soit selon des critères plus fonctionnels;
- examiner les capacités statistiques au niveau régional (organes responsables de la collecte des données, méthodes utilisées, etc.) et leurs rapports avec les capacités statistiques au niveau national;

² Douze des treize pays candidats (l'exception étant la République tchèque, qui ne participe pas au programme d'action) ont manifesté leur intérêt pour une participation aux études thématiques.

- évaluer dans quelle mesure les indicateurs de l'exclusion sociale et de la pauvreté du type de ceux approuvés à Laeken peuvent être appliqués au niveau régional, à l'aide de sources communautaires ou nationales;
- explorer d'autres méthodes pour définir des indicateurs au niveau régional, qui pourraient présenter davantage d'intérêt lorsque les unités d'observation sont des régions. Identifier en particulier les dimensions non monétaires de la pauvreté et de l'exclusion sociale qui déterminent la pauvreté régionale (par exemple: problèmes d'accès à des services de première nécessité, à l'éducation, aux transports, etc.);
- analyser dans quelle mesure la pauvreté régionale devrait être définie en tant que concept autonome, différent du concept de pauvreté individuelle;
- élaborer des indicateurs reflétant les dimensions précitées de la pauvreté au niveau régional, dans toute la mesure du possible. Il n'est pas impératif que ces indicateurs soient communs aux différents pays (indicateurs du premier niveau dans le cadre défini à Laeken), mais ils peuvent être propres à chaque pays (indicateurs nationaux ou du troisième niveau). La comparabilité entre les régions doit bien sûr être garantie;
- identifier les insuffisances de données et proposer une stratégie de mise au point d'un système d'indicateurs pertinents de l'exclusion sociale et de la pauvreté au niveau régional;
- présenter les conclusions de ces travaux dans un projet de rapport lors d'une réunion du sous-groupe "indicateurs" du comité de protection sociale. Le rapport sera alors amélioré et modifié par les consultants sur la base de ce dialogue. Le rapport devrait définir une stratégie opérationnelle pour une meilleure intégration des dimensions sous-nationale/régionale dans les PAN/incl à l'aide d'indicateurs appropriés.

Documentation

Des documents relatifs aux activités en matière de lutte contre l'exclusion sociale peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-prot/soc-incl/index_fr.htm

4. Compétences requises

Voir annexes III et IV du contrat type et les observations dans les critères de sélection.

5. Calendrier et rapports

5.1. Calendrier

Voir article I.2 du contrat et annexe IV, Rapports. La durée du contrat est fixée à 12 mois et son exécution devrait commencer le 1^{er} décembre 2003.

5.2 Rapport final

Outre le rapport d'étude, le contractant présentera un projet de rapport d'activité et ensuite un rapport final contenant:

- une description complète des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
- une présentation des résultats obtenus pour l'ensemble de la période contractuelle, conformément au présent cahier des charges;
- toute observation, suggestion ou recommandation que le contractant jugera utile ou nécessaire.

Le projet de rapport d'activité final sera soumis en trois exemplaires (un original et deux copies) à la Commission au plus tard quatre semaines avant l'expiration de la période susmentionnée. Le rapport d'activité final sera soumis au plus tard deux semaines après que la Commission aura envoyé ses observations ou accepté le projet de rapport d'activité final.

6. Paiements et contrat type

Tous les paiements seront effectués en euros.

Les modalités de paiement sont les suivantes:

- 30% dans les 30 jours qui suivent la signature du contrat;
- et le solde après l'approbation par la Commission du rapport final et de la facture finale.

Dans l'élaboration de l'offre, le soumissionnaire est invité à tenir compte des dispositions du contrat type, qui comprend le "Cahier des conditions générales applicables aux marchés".

7. Prix

L'offre de prix doit être exprimée en euros, hors TVA (en utilisant le taux de conversion publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilée de la manière prévue à l'annexe II du contrat type ci-joint.

À titre indicatif, le montant maximal du budget disponible pour ce contrat est de 150 000 euros.

La clause de révision des prix sera incluse dans le contrat.

■ **Partie A: honoraires et frais directs**

- Les honoraires, exprimés en nombre de personnes/jours et prix unitaire par jour ouvrable pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et les frais administratifs des experts, mais n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.
Ceci inclut...
- Autres coûts directs, à décrire.

■ **Partie B: frais remboursables**

- Frais de déplacement.
- Indemnités journalières de séjour: celles-ci couvrent tous les frais de séjour des experts qui effectuent de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel.
- Frais de traduction, le cas échéant.
- Frais divers, le cas échéant.

Prix total = partie A + partie B

8. Composition du partenariat ou du consortium

Si le soumissionnaire envisage la constitution d'un partenariat ou d'un consortium, il est tenu d'en indiquer la composition et de préciser pour chacun de ses membres les critères énumérés au point 10. En outre, un des membres du consortium doit être désigné comme contractant principal et assumer vis-à-vis de la Commission la pleine responsabilité de l'offre et du futur contrat, en cas d'attribution de celui-ci au consortium.

L'exécution du service n'est pas réservée à une profession déterminée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Les offres doivent être conformes aux exigences énoncées dans les conditions générales. Les soumissions émanant de consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, entrepreneurs ou fournisseurs doivent préciser le rôle, les titres et l'expérience de chacun des membres du groupe. Les offres doivent être signées par le représentant légal du consultant. En outre, elles doivent préciser le nom de la personne habilitée à signer le contrat proposé.

9. Critères d'exclusion

Conformément à l'article 93 du règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Journal officiel L 248 du 16.9.2002),

"1. Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:
a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans

toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

2. Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues au paragraphe 1."

Afin de nous assurer que les candidats ne sont pas dans l'une des situations prévues ci-avant, nous appliquons l'article 134 du règlement n° 2342/2002 de la Commission établissant *les modalités d'exécution* du règlement n° 1605/2002:

Article 134

Moyens de preuves

(Article 96 du règlement financier)

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant

le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Conformément à l'article 94 du règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Journal officiel L 248 du 16.9.2002),

"Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements."

10. Critères de sélection

Les informations suivantes concernant l'expérience, les compétences et la situation financière et économique du consultant seront fournies.

1. Une expérience et une expertise d'au moins cinq ans dans les domaines de la recherche et de l'analyse stratégiques concernant des problèmes de pauvreté et d'exclusion sociale - attestées par une liste d'analyses stratégiques, de projets de recherche et de publications pertinents.
2. Des renseignements sur la formation et les qualifications professionnelles de la (des) personne(s) chargée(s) d'effectuer l'étude. Le directeur du projet aura des connaissances approfondies en matière d'élaboration d'indicateurs; il aura une connaissance approfondie des publications européennes et internationales et des données concernant l'élaboration d'indicateurs et l'analyse statistique; il aura fait ses preuves dans le domaine de l'analyse stratégique, en particulier en rapport avec la pauvreté et l'exclusion sociale au niveau régional.
3. Les consultants/chercheurs n'auront aucun conflit d'intérêts et seront totalement indépendants. Une déclaration d'indépendance sera jointe à l'offre, c'est-à-dire un document d'une page signé par le consultant dans lequel celui-ci déclare son indépendance.
4. La solidité de la situation financière du consultant/des chercheurs. Une série complète des états financiers et des comptes vérifiés - bilans et comptes de pertes et profits des trois dernières années. Le budget annuel des deux dernières années s'il s'agit d'un organisme semi-public ou sans but lucratif.

11. Critères d'attribution du marché

11.1. Qualité de l'offre

a) Qualité et conformité de l'offre (30 %) :

- degré de compréhension de la nature de la mission, de son contexte et des résultats à atteindre;
- qualité et pertinence de la stratégie proposée en vue de la mise en œuvre des compétences.

b) Valeur technique de l'offre et approche méthodologique proposée (70 %) :

- programme de travail: actions proposées pour enrichir les sources d'information disponibles, les connaissances et l'utilisation des recherches existantes dans les domaines couverts par les compétences, ainsi que les données disponibles pour compléter les informations de base;
- type d'analyse réalisée: interprétation des informations quantitatives et qualitatives conformément à la stratégie proposée;
- calendrier mentionnant les ressources humaines mobilisées pour exécuter les différentes étapes des travaux et la capacité d'achever les travaux dans le temps imparti.

11.2. Prix

Le marché sera attribué au consultant présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, en fonction des critères énumérés ci-avant.

12. Contenu et présentation de l'offre

12.1. Contenu de l'offre

L'offre doit comprendre les documents suivants:

* En ce qui concerne les clauses d'exclusion: un certificat ou une déclaration indiquant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations énumérées à l'article 93, paragraphe 1 du règlement financier (voir page 6), ni dans les situations des points a) et b) de l'article 94 du même règlement.

* En ce qui concerne les critères de sélection: le soumissionnaire doit pouvoir démontrer ou fournir:

- i) une expérience et une expertise de cinq ans au minimum;
- ii) les détails relatifs à la formation et aux qualifications professionnelles du personnel (CV);
- iii) une déclaration d'indépendance;
- iv) les états financiers certifiés pour les trois dernières années.

* Le prix et le budget complet de l'offre.

* La fiche signalétique financière dûment complétée et signée par l'organisme bancaire.

* Le curriculum vitae détaillé des experts proposés.

* Le nom du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne dûment autorisée à engager juridiquement le contractant vis-à-vis de tiers).

12.2 Présentation de l'offre

L'offre doit être introduite en trois exemplaires (un original et deux copies).

L'offre doit contenir toutes les informations requises par la Commission.

L'offre doit être claire et concise.

L'offre doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.

Le dépôt de l'offre doit s'effectuer conformément aux conditions fixées dans la lettre d'invitation à soumissionner, avant la date et l'heure mentionnées dans ladite lettre.